



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2011- N° 148

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **HENIN BEAUMONT**

CIDEME

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié par décret du 7 juin 2006 et par arrêtés ministériels des 10/02/2005 et 03/08/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 juin 2000 modifié, délivré à la Société CIDEME pour l'exploitation, sur le territoire de la commune d'HENIN-BEAUMONT, d'une usine d'incinération des ordures ménagères appartenant au District d'Hénin-Carvin et ayant fait l'objet de travaux de mise en conformité ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°2001-368 et n°2001-369 des 10 décembre 2001 relatifs respectivement à la constitution d'un réseau de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et à la remise en état de la plateforme de transit et de stockage de mâchefers de l'usine ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 août 2003 prescrivant la réalisation d'une étude de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susmentionné et modifiant la fréquence des mesures aux rejets atmosphériques pour les dioxines ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 mai 2004 prescrivant un échéancier pour la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 mai 2009 notifié à CIDEME, relatif à la création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance et fixant l'échéance de mise en œuvre de la valorisation énergétique et de nouvelles valeurs limites d'émissions atmosphériques en oxydes d'azote ;

VU le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dits « *BREF WI* » : incinération des déchets ;

VU le bilan de fonctionnement décennal adressé au Préfet du Pas-de-Calais le 6 juillet 2010 par la Société CIDEME, concernant la période d'exploitation 2000-2009 de l'usine d'incinération ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 mai 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 20 juin 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 7 juillet 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 11 juillet 2011 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CIDEME des prescriptions complémentaires, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en vue de rendre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 susvisé conformes à celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société CIDEME dont le siège social est situé Tour Franklin - La Défense 8 - PARIS LA DEFENSE CEDEX, pour le site d'incinération des ordures ménagères qu'elle exploite Chemin de la Buisse à HENIN-BEAUMONT (62110), pour le compte du Syndicat Mixte SYMEVAD.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1.- Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2000 notifié à la Société CIDEME (référence DCVC-EIM-TN/FT-n°2000-140) est annulé et remplacé par le tableau suivant.

Libellé de l'installation	Caractéristiques - Capacités	Rubrique de classement	Classement A/D/NC(*)
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Usine d'incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains. Usine composée de 2 lignes de traitement : 2 fours à grille d'une capacité maximale unitaire de 6 t/h (capacité nominale unitaire : 3,5 t/h – PCI de référence des déchets : 8790 kJ/kg). Capacité horaire de l'installation : 7 t/h Capacité annuelle - par four : 30 650 t - de l'installation : 61 300 t Puissance thermique nominale de l'installation : - par four : 8 545 kW - de l'installation : 17 090 kW	2771	A
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	3 bouteilles de 8,5 m ³ présentes sur site Quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente : 0,035 t	1220	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	2 bouteilles de 6 m ³ Quantité totale d'acétylène susceptible d'être présente : 15 kg	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de fioul domestique Cuve aérienne de 9 m ³ Capacité équivalente totale : 1,8 m ³	1432-2	NC

Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage de coke de lignite Quantité totale susceptible d'être présente : 12 t	1520	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres et les solvants utilisés n'étant pas à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ni halogénés étiquetés R40	Fontaine à solvants : installation mettant en œuvre 60 litres de solvants à phrases de risques non visées ci-contre.	2564	NC

(*) A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

-3-

2.2.- La liste des équipements principaux visée en fin d'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité est annulée et remplacée par la liste suivante :

«

- un pont bascule et un portique de détection de la radioactivité
- une fosse de réception des déchets d'un volume utile de 2600 m³ dans une halle couverte et fermée par porte sectionnelle motorisée, maintenue en dépression (l'air aspiré est utilisé comme air de combustion, préchauffé par la chaleur issue de la combustion des déchets)
- une installation d'extraction des mâchefers et une aire de maturation de 3100 m² (mâchefers issus exclusivement des 2 lignes d'incinération du site). Le déferraillage des mâchefers n'est pas réalisé sur site, il est confié au prestataire extérieur qui les prend en charge (ce point doit être précisé par contrat).
- une installation de traitement des fumées : refroidissement par pulvérisation d'eau et traitement des NO_x (injection d'urée), refroidissement sec, neutralisation des acides (injection de chaux), traitement des métaux et PCDD/F (coke de lignite), dépoussiérage (filtres à manches) et rejet par cheminée
- un silo de stockage des REFIOM et cendres volantes d'une capacité de 100 m³
- un stockage de fuel domestique : cuve aérienne de 9 m³
- des stockages de réactifs : chaux (silo de 70 m³), solution d'urée à 33% (cuve de 20 m³) et coke de lignite (25 big bags de 1 m³)
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie équipé d'une vanne d'isolement automatique ».

2.3.- Il est ajouté la prescription suivante à la fin de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2000 :

« Les installations doivent être conçues et aménagées afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation. »

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

L'article 2.2.1 – 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité est annulé et remplacé par la prescription suivante :

« Les seuls déchets admis sont les ordures ménagères et les déchets assimilables aux ordures ménagères issus principalement du SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets qui regroupe la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, la Communauté d'Agglomération du Douaisis et la Communauté de Communes de Vitry-en-Artois. »

L'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000, relatif au contrôle à la réception des déchets, est complété par la prescription suivante :

« Un équipement fixe de détection de la radioactivité installé à l'entrée du site doit permettre le contrôle des déchets admis. »

ARTICLE 4 : LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU

La consommation annuelle maximale d'eau industrielle visée à l'article 3.1 paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000, destinée principalement au refroidissement des fumées, est révisée et portée à 160 000 m³.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DES REJETS D'EAUX USEES

Le tableau de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité qui fixe le débit maximal de rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement, est annulé et remplacé par le tableau suivant.

	Instantané (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Moyen mensuel (m ³ /j)
Débit maximal	50	30	15

Le tableau de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité qui fixe des valeurs limites en concentration pour les eaux usées du site avant leur rejet dans le réseau d'assainissement, est annulé et remplacé par le tableau suivant, qui fixe les concentrations limites définies pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	METHODE DE MESURE ⁽¹⁾
MES	600	NF EN 872
DCO	500	NF T 90101
DBO ₅	200	NF EN 1899-1
COT	100	NF EN 1484
Azote global	150	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FD T 90045
Phosphore total	50	NF EN ISO 6878

Hydrocarbures	5	NF EN ISO9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) + NF M 07-203
AOX	5	NF EN ISO 9562
Métaux lourds totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Cr+Cd+Hg+Sn+Fe+Al) ⁽²⁾	10	FD T 90112
Chrome et ses composés (dont Cr VI), exprimés en chrome (Cr)	0,5	NF EN 1233, FD T 90112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome VI	0,1	FD T 90112
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	NF T 90 027 et NF T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	NF T 90131, NF T 90113, NF EN 1483
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	-
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	NF T 90022, FD T 90112, FD T 90119 ISO 11885
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Zinc et ses composés, exprimés en (Zn)	1,5	FD T 90119, ISO 11885
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cyanures libres	0,1	NF T 90-107
Indice phénols	0,3	XP T 90109
Fluorures	15	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Sulfates	400	-
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	-

⁽¹⁾ Les normes de mesures applicables sont celles qui sont mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence. En cas de modification, ces normes se substituent à celles qui figurent dans le tableau ci-dessus.

⁽²⁾ La liste des métaux lourds totaux vaut pour les « métaux lourds totaux » visés dans le tableau de l'article 8.1 de l'arrêté du 05 juin 2000 relatif aux valeurs limites du rejet des eaux exclusivement pluviales.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE SUR LE REJET D'EAUX USEES

Le 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fera réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées :

- semestriellement, une campagne de mesures et d'analyses de ses rejets d'eaux pluviales portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.1

- mensuellement, une campagne de mesures et d'analyses de ses rejets d'eaux usées portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.3, à l'exception des dioxines et furannes qui devront être analysées au moins à une fréquence trimestrielle.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet dans le réseau d'assainissement qui aboutit à la station d'épuration d'Hénin-Beaumont, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 8.3.2 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.

Les résultats des mesures sont conservés pendant 5 ans au moins. »

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INCINERATION

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 14.1. - Qualité des résidus

Les deux lignes d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

14.2. - Conditions de combustion

Ces deux lignes sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. La température doit être mesurée en continu.

14.3. - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

14.4. - Conditions de l'alimentation en déchets

Les deux lignes d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 18 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. »

ARTICLE 8 : POINT DE REJET A L'ATMOSPHERE

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité est complété par la prescription suivante :

« La cheminée qui reçoit les gaz provenant des 2 lignes de traitement des fumées doit comprendre pour chaque ligne, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NFX 44 052, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement. »

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

« 16.1 Valeurs limites d'émission

Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)		Flux maximal journalier (kg/j)	
	Moyenne journalière	Moyenne sur une demi-heure	Par ligne	Total site
Monoxyde de carbone (CO)	50	100 ⁽¹⁾	30	60
Poussières totales	10	30	6	12
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	6	12
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	6	12
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	2	0,6	1,2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	160	25	50
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	130	260
Ammoniac	30	80	20	40
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 ⁽³⁾		0,03	0,06

Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,04 ⁽³⁾	0,025	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ⁽²⁾	0,5 ⁽³⁾	0,3	0,6
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ⁽²⁾ + Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	4 ⁽³⁾	2,5	5
Dioxines et furannes	0,1*10 ⁻⁶ (0,1ng/m ³) ⁽⁴⁾	0,05*10 ⁻⁶ (50µg/j)	0,1*10 ⁻⁶ (100µg/j)

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus à l'article 16 sont rapportés aux conditions normales de température : 273 K et de pression : 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

⁽¹⁾ 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ou 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes.

⁽²⁾ Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V) ;
- de l'étain et de ses composés, exprimés en étain (Sn) ;
- du sélénium et de ses composés, exprimés en sélénium (Se) ;
- du tellure et de ses composés, exprimés en tellure (Te) ;

⁽³⁾ La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum.

Les valeurs prescrites ci-dessus pour les métaux s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

⁽⁴⁾ La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité.

Pour les mesures ponctuelles, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Pour les mesures en semi-continu, qui devront être réalisées au plus tard le 1^{er} juillet 2014, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme répondant aux conditions précisées à l'article 18.1.

16.2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet atmosphérique

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 16.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 16.1 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Te+Se), le total de ces mêmes autres métaux + Zn, les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 16.1 ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 16.1 ;

- 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 17 et 18.3 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance de 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 16 :

- monoxyde de carbone : 10%
- dioxyde de soufre : 20%
- ammoniac : 40%
- dioxyde d'azote : 20%
- poussières totales : 30%
- carbone organique total : 30%
- chlorure d'hydrogène : 40%
- fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum. »

ARTICLE 10 : INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. »

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels la concentration dans les rejets d'un ou plusieurs paramètres peut dépasser la valeur limite fixée à l'article 16.1, ne peut excéder 4 heures consécutives. Cette prescription s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 14.4.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation sur une année dans de telles conditions (durée de dépassement cumulée pour l'ensemble des paramètres) ne peut excéder 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre, précisées à l'article 14, doivent être respectées. »

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE ET SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 18.1.- Programme de surveillance »

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions minimales définies dans le présent arrêté.

Paramètres	Fréquence		Normes de référence ⁽¹⁾
	En interne	Contrôle par organisme extérieur ⁽²⁾	
Débit			ISO 10780
Température			-
Teneur en vapeur d'eau			NF EN 14790
Monoxyde de carbone			
Oxygène			NF EN 14789
Poussières totales			NF X 44052 et NF EN 13284-1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone			NF EN 13526 et NF EN 12619

organique total (COT)	En continu ⁽³⁾ avec enregistrement	2 mesures / an par organisme extérieur	
Chlorure d'hydrogène (HCl)			NF EN 1911-1-2-3
Fluorure d'hydrogène (HF) ⁽⁴⁾			NF X 43304
Dioxyde de soufre (SO ₂)			NF EN 14791
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote			NF EN 14792
Ammoniac ⁽⁵⁾			NF X 43303
Vitesse d'éjection des gaz	-		ISO 10780
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	-		NF EN 14385
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-		NF EN 13211
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	-		NF EN 14385
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) + Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	-		NF EN 14385
Dioxines et furannes ⁽⁶⁾	-	4 mesures / an par organisme extérieur	NF EN 1948-1-2-3

⁽¹⁾ Les normes de mesures applicables sont celles qui sont mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence. En cas de modification, ces normes se substituent à celles qui figurent dans le tableau ci-dessus.

Pour les mesures d'autosurveillance, non réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées, la pertinence des mesures doit être régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de cet agrément.

⁽²⁾ Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées.

⁽³⁾ Modalités de mise en œuvre précisées dans la norme NF EN 14181.

⁽⁴⁾ La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est

pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font au minimum l'objet des deux mesures annuelles prescrites par organisme extérieur.

⁽⁵⁾ La mesure en continu de l'ammoniac intervient au plus tard au 1^{er} juillet 2014. Avant cette échéance, l'ammoniac fait partie des paramètres analysés au moins 2 fois par an par organisme extérieur.

⁽⁶⁾ A compter du 01/07/2014, les mesures ponctuelles des dioxines et furannes sont remplacées par des mesures en semi-continu ; les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie ci-dessus à l'article 16.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 16, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme répondant aux critères précisés ci-dessus au nota 2, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode précisée à l'article 16. Il doit aussi porter ce dépassement à la connaissance de l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

18.2. - Conditions de mesures

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles réalisées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme répondant aux critères précisés ci-dessus au nota 2, selon les méthodes de référence, au moins tous les 3 ans et conformément à la norme NF EN 14181.

18.3. - Indisponibilité des dispositifs de mesure

18.3.1. - Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 7 jours consécutifs.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 10% du temps de fonctionnement de l'installation.

Les dispositions ci-dessus de l'article 18.3.1 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014.

18.3.2. - Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 10 heures consécutives.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année.

18.4. - Consignation et transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne (prescrite à l'article 14.2) et des mesures relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques prescrites ci-dessus sont conservés pendant au moins 5 ans.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles prescrits ci-dessus à l'article 18.1, y compris les contrôles réalisés par organisme extérieur, réalisés au titre du mois n, est adressé à l'Inspection des installations classées avant la fin du mois n+1. Il doit être accompagné des flux des polluants mesurés, de commentaires, notamment, le cas échéant, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Ces résultats sont accompagnés d'un état récapitulatif des conditions de fonctionnement des deux fours (temps de fonctionnement, températures minimales et maximales par four, tonnage incinéré, temps de dépassement éventuel des valeurs limites de rejet et toute autre indication utile sur le fonctionnement des installations).

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 18.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites fixées par l'article 16.1, ou encore en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 18.1, les résultats correspondants sont communiqués à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais avec autant que faire se peut, les commentaires appropriés sur l'origine des dépassements rencontrés et les actions envisagées ou déjà engagées.

18.5. - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement est mis en place par l'exploitant. Ce programme porte au minimum sur les métaux et les dioxines et comprend notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement, selon une fréquence au moins annuelle.

Les analyses sont réalisées au moins sur les 8 points identifiés en conclusion de l'étude transmise au Préfet du Pas-de-Calais le 17 juillet 2008 (rapport 2008-037 – avril 2008), réalisée selon les préconisations du guide méthodologique de l'INERIS : 6 points dans l'axe des vents dominants Sud Ouest – Nord Est et 2 points témoins.

Autant que faire se peut, pour une campagne surveillance, les jauges owen préconisées pour le prélèvement en chacun de ces points seront mises en place pour une durée de deux mois.

Les analyses, à la charge de l'exploitant, sont réalisées par un laboratoire compétent sélectionné par l'exploitant.

Les résultats de chaque campagne de surveillance menée dans le cadre de ce programme sont repris dans un compte-rendu d'intervention.

Une présentation consolidée des résultats observés depuis la mise en place du programme de surveillance figure dans ce compte-rendu.

Les résultats doivent être précisément examinés par l'exploitant et commentés (difficultés particulières rencontrées, phénomènes singuliers et origine, évolutions...).

Ils sont transmis à l'Inspection des installations classées et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur réception. Ils sont repris avec ces mêmes éléments d'appréciation dans le rapport annuel d'activité. Ils sont conservés par l'exploitant durant au moins 5 ans. »

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

12.1.- Réseau de surveillance

Le réseau minimal de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 est complété par la création d'un second piézomètre en aval du site vis-à-vis du sens d'écoulement de la nappe. L'implantation précise de cet ouvrage est déterminée en concertation avec un hydrogéologue expert.

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Ces dernières doivent être surélevées d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité, et se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou suintement.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état.

Les puits sont conçus pour permettre le contrôle du niveau de la nappe et la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eau.

Le réseau de surveillance ainsi défini est opérationnel dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La réalisation ou la mise hors service d'un puits de contrôle est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine. Ces mesures devront être définies en concertation avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

12.2.- Prélèvements et analyses

Deux fois par an (et autant que faire se peut, en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits de contrôle constituant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ces dispositions sont applicables à compter de l'année 2011.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, Conductivité, COT, AOX, Fluorures, Hydrocarbures totaux, Cyanures, Indice phénols, Chrome, Chrome VI, Cadmium, Mercure, Plomb, Arsenic, Fer, Métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Cr+Cd+Hg+Sn+Fe+Al).

Dès réception, les résultats des relevés et analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées par l'exploitant. Cette transmission est accompagnée de tous commentaires jugés utiles pour l'interprétation des résultats (valeurs singulières, évolution, actions envisagées ou engagées le cas échéant...).

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses précisées par le présent article pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, notamment en cas d'incident notable

ou en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative (le cas échéant sur demande de l'exploitant).

ARTICLE 13 : DECHETS

13.1- L'article 25.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur. Ainsi, le flux spécifique annuel global de déchets produits (mâchefers, REFIOM et ferrailles) doit être inférieur à 285 kg / tonne d'ordures ménagères incinérées.

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, il tient à jour une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé, qui décrit les mesures observées pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

L'exploitant observe les dispositions pour que la part des résidus d'incinération valorisée (mâchefers, REFIOM et ferrailles), en poids, ne soit pas inférieure à 85%.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation. »

13.2- Dans le tableau de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000, les codes déchets « 19 01 01 – 19 01 07 – 13 05 02 – 13 06 01 » sont remplacés respectivement par « 19 01 12 – 19 01 07* – 13 05 02* – 13 05 06* ».

13.3- Il est ajouté en début d'article 25.5 de l'arrêté du 5 juin 2000 les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'Inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de cette dernière une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. L'exploitant suit l'évolution des flux de déchets produits en fonction des quantités de déchets incinérés. »

Au même article 25.5, les termes « la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 » sont remplacés par « l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ».

13.4- L'article 28.2.1.1 de l'arrêté du 5 juin 2000 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échantillon journalier est constitué par un mélange de 6 prises élémentaires d'une même quantité de mâchefers réalisées pendant 24 heures. Une prise élémentaire porte sur une masse de l'ordre de 25 kg de mâchefers. La prise est réalisée en fin de chaîne. »

ARTICLE 14 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux incidents, accidents, autosurveillance, surveillance dans l'environnement, mesures environnementales par organismes extérieurs, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport indique également :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de valeurs limites de rejets dans l'air, par tonne de déchets incinérés, calculés sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées,
- les flux moyens annuels de déchets produits issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés,
- l'évaluation, pour l'année écoulée, du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés.

Il précise en outre le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité ⁽¹⁾, et l'indicateur de performance énergétique de l'installation défini à l'article 33.2 de ce même arrêté ministériel et calculée selon la formule détaillée à l'annexe VI de cet arrêté, le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée (sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers).

⁽¹⁾ Pour l'incinérateur exploité par CIDEME à HENIN-BEAUMONT, l'opération de récupération de chaleur et valorisation énergétique est réalisée au plus tard au 31/12/2013.

ARTICLE 15 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Il est donné acte à la Société CIDEME de la réalisation du bilan de fonctionnement relatif à la période 2000-2009 pour l'installation d'incinération exploitée à Henin-Beaumont, adressé au Préfet du Pas-de-Calais le 6 juillet 2010.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 modifié, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation prescrites par arrêté préfectoral.

L'exploitant est tenu de déposer le prochain bilan de fonctionnement de l'installation au plus tard le 1er juin 2020.

ARTICLE 16 : SOLUTION D'UREE à 33% : STOCKAGE – REGLES D'EXPLOITATION

L'opération de dépotage de l'urée fait l'objet d'une consigne précise ; elle ne peut démarrer qu'après validation par la salle de contrôle et en présence sur place d'un personnel interne habilité pour l'opération.

La consigne précise les opérations de vérification préalables et les actions engagées avant le démarrage du transfert : arrêt automatique des pompes de relevage du bassin de collecte des eaux usées (ouvrage de collecte en cas de déversement accidentel), vérification des niveaux, connexion à la terre...

Une douche de sécurité doit être installée à proximité de l'aire de dépotage.

La cuve affectée au stockage d'urée est à double paroi avec détection de fuite. La détection est associée à un report d'alarme en salle de contrôle.

La cuve doit être munie :

- d'une détection de niveau haut : son activation ne doit pas permettre le lancement de l'opération de dépotage
- d'une détection de niveau très haut : son déclenchement doit provoquer automatiquement la fermeture de la vanne de transfert
- d'une détection de niveau bas : celle-ci doit notamment permettre d'éviter l'échauffement et l'endommagement des équipements tels que les pompes.

ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt, au moins trois mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- un plan à jour du site
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol, et les propositions de l'exploitant sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Ces propositions, de même que les plans du site et les études sur la situation environnementale du site et ses usages successifs, sont adressées simultanément au maire d'Hénin-Beaumont et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.
- les mesures de maîtrise des risques liées aux sols et aux eaux souterraines pour l'usage proposé
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

ARTICLE 18 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2009, notifié à la Société CIDEME, est abrogé.

ARTICLE 19 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 20: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HENIN BEAUMONT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HENIN BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 21: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CIDEME et dont une copie sera transmise à M. le Maire de HENIN BEAUMONT.

Arras, le 1 AOUT 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Sté CIDEME
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de HENIN BEAUMONT
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage